



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



eu malle du tribunal de l'entreprise nancopinene de Bistilles



N° d'entreprise : 0476 748 565

ile

Nom

(en entier): Centre Bruxellois de Coordination pour le Depistage du

cancer du sein

(en abrégé): Brumammo

Forme légale : Asbl

Adresse complète du siège : Allée de la recherche 12 à 1070 Anderlecht

Objet de l'acte: CONFIRMATION DE LA MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

MODIFICATION DES STATUTS - SITE INTERNET - ADRESSE ELECTRONIQUE

CONFIRMATION DES FIN DE MANDAT, RENOUVELLEMENTS ET NOM!NATION DES **ADMINISTRATEURS POUVOIRS**

Première résolution :

Confirmation de la modification de la dénomination sociale

L'assemblée confirme la modification de la dénomination sociale de l'association en « CENTRE BRUXELLOIS DE COORDINATION POUR LE DEPISTAGE ET LA PREVENTION DES CANCERS », en abrégé « BRUPREV », et la modification des statuts votées par l'AG du 14 juin 2019.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution :

Option de soumission anticipée de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troislème résolution :

Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, comme suit :

TITRE 1er

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « CENTRE BRUXELLOIS DE COORDINATION POUR LE DEPISTAGE ET LA PREVENTION DES CANCERS », en abrégé « BRUPREV ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL ».

Son siège social est établi en Région de Bruxelies-Capitale, allée de la Recherche, 12, à Anderlecht (1070) Bruxelles). Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu en Beigique et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

TITRE 2

But

Article 3

L'association a pour but désintéressé :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dans le cadre du protocole du 25 octobre 2000 visant une collaboration entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de dépistage de masse du cancer du sein par mammographie, et du protocole du 30 novembre 2009 fixant l'accord de collaboration entre la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande et la Communauté françaises relatif à l'organisation du dépistage du cancer du sein dans la population de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'être le Centre de Coordination pour le dépistage du cancer du sein pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Entrent également dans les missions de l'association, l'organisation des autres programmes organisés de dépistage et de prévention des cancers dans la Région bilingue de Bruxelles Capitale.

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes : la collaboration entre tous les acteurs de la santé concernés, dont notamment les médecins généralistes, les médecins spécialistes, les pharmaciens, les unités de mammographie, les associations pour la promotion de la santé reconnues par les autorités compétentes pour les matières personnalisables dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

A cette fin, l'association pourra accomplir tout acte et exercer toute activité concourant directement ou indirectement à la réalisation de ce but : elle pourra notamment acquérir ou prendre en bail tous les biens immobiliers, construire ou aménager tous locaux, les meubler les équiper, en accordant la jouissance sous quelques formes que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, à des organisations, des œuvres ou des sociétés répondant à son but, fonder administrer ou participer de quelque manière à ces dernières.

En fonction des besoins financiers qu'implique la réalisation de son but, l'association pourra en outre, utiliser, en vue de leur location à des personnes ou des organismes extérieurs publics ou privés, divers locaux ou parties de certains immeubles lui appartenant ainsi que les installations et le matériel le desservant.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3

Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à sept. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont d'office membres effectifs :

- un membre désigné par la VUB ou par le centre de référence de la VUB
- un membre désigné par l'UCL
- un membre désigné par l'ULB

Pour être valables, ces désignations doivent avoir été notifiées par les autorités académiques au moyen d'un courner officiel à l'association. La désignation comme membre de l'association est valable quatre ans maximum, la date du courrier faisant foi.

Sont également membres d'office de l'association un représentant de chacun des 2 ministres membres du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune compétents pour la santé. Pour être valables, ces désignations doivent avoir été notifiées par les ministres au moyen d'un courrier officiel à l'association. La désignation comme membre de l'association est valable pendant la durée de la législature courante au moment de leur désignation.

L'ASBL compte au moins 7 membres qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans le Code des sociétés et des associations. Toute personne physique, toute personne morale et toute organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut poser sa candidature en qualité de membre effectif.

Les candidats membres adressent leur candidature au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration vérifie le respect des conditions d'acceptation des candidats et se prononce sur chaque candidature lors de sa première réunion suivant la réception des candidatures. Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre.

Article 6

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote sauf dans les matières spécifiques déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 7

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale.

Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande préalable écrite au conseil d'administration.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Si un membre agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres effectifs, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins le quart de tous les membres effectifs sont présents ou représentés, cette décision nécessitant une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par le conseil d'administration.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale du Conseil d'administration.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires. Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs sous format papier ou sous format électronique conformément aux articles art. 9:3, §2, du Code des sociétés et des associations

TITRE 4

Cotisations

Article 12

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 13.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° De modifier les statuts de l'Association ;
- 2° De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration ;
- 3° De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
 - 4° D'exclure un membre effectif ;
 - 5° D'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- 6° De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
 - 7° D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 8° De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;.
- 9° De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale;
 - 10° D'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions, sauf disposition contraire dans le Code des sociétés et des associations ou dans les statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les

modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la

modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquième des voix des membres effectifs présents ou représentés. Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres.

Article 17

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Chaque membre peut être porteur de maximum 1 procuration.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par un tiers des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

TITRE 6

Administration

Article 20

L'ASBL est gérée par un Conseil d'administration composé d'au moins 5 membres et de 9 au plus. Les membres du conseil d'administration doivent être membres de l'assemblée générale. Les membres désignés par les Universités sont administrateurs d'office. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de deux membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un troisième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra)ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 21

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire.

Artícle 23

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, sauf délégation spéciale de la part du président.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 26

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques administrateurs ou non, ou à une personne morale, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 28 des statuts.

Articles 28

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant seuls désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 29

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 30

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes physiques ou morales déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 31

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision. L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée. La déclaration de l'administrateur et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

Article 32

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 28 des présents statuts.

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 36

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, publiée au Moniteur belge du 4 avril 2019.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution :

Site internet - adresse électronique

L'assemblée déclare que :

- Le site internet de l'association est www.brumammo.be (ou www.bruprev.be dès que le domaine est acheté et fonctionnel).
- L'adresse électronique de l'association est info@brumammo.be ou info@bruprev.be (dès que le domaine est acheté et fonctionnel), et que toute communication vers ces adresses par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution :

Confirmation des fins de mandat, renouvellements et nomination des administrateurs

L'assemblée confirme l'arrivée au terme de son mandat en tant qu'administrateur de l'association, à compter du 14 juin 2019 du Docteur Denis BERSOU. L'assemblée acte que le Docteur Denis Bersou n'est pas candidat pour le renouvellement de son mandat. Elle lui donne décharge pour l'exercice de son mandat jusqu'au 14 juin 2019.

L'assemblée confirme la nomination en tant qu'administrateur de l'association, à compter du 14 juin 2019 et pour une durée de quatre ans, à titre non-rémunéré, du Docteur Anne BOUCQUIAU, prénommée.

L'assemblée confirme également le renouvellement en tant qu'administrateurs de l'association, à compter du 14 juin 2019 et pour une durée de quatre ans, à titre non-rémunéré :

- du Docteur Thierry HUBERT, prénommé,
- du Docteur Christophe STRUYVE, prénommé,
- du Docteur André GRIVEGNEE, prénommé,
- du Docteur Luc BAEYENS, prénommé,

Réservé au Moniteur belge

- de Madame Julie FRANCART, prénommée.

Les représentants des Universités étant administrateurs d'office, leur mandat est automatiquement renouvelé pour une durée de 4 ans.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution:

Délégation de pouvoirs en matière administrative

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, et notamment l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de l'association, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à

Monsieur le Président donne lecture du présent procès-verbal.

Et lecture faite, les membres présents ont signé.

Après un exposé fait par le Président, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).